

Monsieur Pascal SMET
Ministre du Gouvernement de la Région de
Bruxelles-Capitale
en charge de la Mobilité et des Travaux publics
Boulevard Roi Albert II, 37-12^{ème} étage
1030 BRUXELLES

Contact: Olivier Evrard
olivier.evrard@brulocalis.brussels
Annexe(s): 1

Bruxelles, le 28 mars 2019

Monsieur le Ministre,

Concerne : Projet d'arrêté portant exécution de l'ordonnance du 3 mai 2018 relative aux chantiers en voirie publique - Demande d'avis

Vos réf. : MOB/OW/EDD/CHV/19/003b

Nous accusons bonne réception de votre courrier du 5 février 2019 et de son annexe, référencés ci-dessus et nous vous remercions vivement de l'intérêt que vous portez à l'expertise de notre association.

C'est avec la plus grande attention que nous avons pris connaissance du texte du projet d'arrêté.

Les Communes exercent d'importantes responsabilités en matière de maintien de l'ordre public, notamment en termes de tranquillité publique et de sûreté du passage sur les voies publiques.

Il ressort de l'examen du projet que certaines dispositions relatives aux dispenses d'autorisation de chantier et/ou de coordination, aux horaires des chantiers, ainsi qu'à la remise en état du revêtement des voiries, sont trop souples et risquent de mettre en péril le maintien de l'ordre public. Des précisions devraient par ailleurs être apportées en ce qui concerne les garanties bancaires des impétrants.

Par définition, les dispenses devraient rester limitées aux travaux de minime importance, qui affectent superficiellement la viabilité de la voirie. C'est pourquoi, les dispenses d'autorisation et de coordination doivent être organisées et strictement conditionnées.

En ce qui concerne les horaires de chantiers, l'amélioration de la mobilité ne peut en aucun cas se réaliser au détriment du repos des riverains. Sous le régime actuellement en vigueur, les dérogations à la règle de 7 heures restent exceptionnelles, par exemple pour les travaux d'infrastructure du tram. Rien ne justifie de généraliser cette exception. Les horaires de type 6-22h doivent impérativement rester l'exception et faire l'objet d'un examen au cas par cas par le bourgmestre, qui est légalement responsable du maintien de la tranquillité publique.

Par ailleurs, la mise en œuvre de l'ordonnance et de ses arrêtés d'exécution nécessite le développement rapide et efficace de la plateforme OSIRIS dans un but de simplification administrative non seulement des mécanismes d'autorisations de chantier et de leur coordination, mais également en ce qui concerne la procédure d'indemnisation des commerçants dont l'activité est affectée par ces chantiers.

C'est pourquoi, nous invitons le Gouvernement à assurer que le système informatique de gestion des chantiers en voirie (OSIRIS), dont l'ordonnance entraîne une profonde refonte, sera pleinement opérationnel dès le premier jour de l'entrée en vigueur du nouveau régime. Cela nécessite une coordination avec le Secrétariat d'Etat en charge de de l'Informatique régionale et communale et de la Transition numérique.

De plus, il convient de laisser un délai suffisant aux administrations pour prendre pleinement connaissance des nouvelles dispositions d'exécution et d'organiser à cette fin les formations nécessaires en temps utile.

Vous trouverez, en annexe à la présente, nos observations détaillées.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de notre parfaite considération.



Corinne FRANÇOIS
Directrice



Marc COOLS
Président

Note relative au Projet d'arrêté portant exécution de l'ordonnance du 3 mai 2018 relative aux chantiers en voirie publique

Objet

Le Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale demande l'avis de Brulocalis sur le projet d'arrêté portant exécution de l'ordonnance du 3 mai 2018 relative aux chantiers en voirie publique, approuvé en 1^e lecture le 31 janvier 2019.

Projet d'arrêté

Le projet d'arrêté traduit en prescriptions techniques les principes définis par l'ordonnance elle-même.

L'arrêté porte sur :

- Le fonctionnement de la commission de coordination ;
- Le système informatique (Osiris) ;
- Les modalités relatives aux obligations préalables aux chantiers (déclarations et autorisations de chantiers, hyper-coordination, coordination, programmation, avis de la commission, ainsi que tous les cas de dispense) ;
- Et l'exécution des chantiers (information, gestion du chantier, horaires,...).

Observations

1. Livre 1^{er}, Titre 2, art. 3, 1^o : Viabilité de la voirie

- **Projet :**

Les impétrants et les administrateurs de voiries ont l'obligation de gérer les chantiers de manière à préserver la viabilité de la voirie dans le respect des exigences de l'arrêté.

Si les caractéristiques de la voirie ou du chantier ne permettent pas d'assurer l'espace nécessaire au déplacement de l'ensemble des usagers, les administrateurs de voirie (Région ou Commune, selon le cas) peuvent accorder des dérogations, dans le respect d'une hiérarchie entre les différents types d'usagers.

- **Observation :**

Il conviendrait d'affiner la hiérarchie, et d'établir, au point 1^o, un ordre de priorité entre différentes catégories d'« usagers actifs » : Personnes à Mobilité Réduite -> piétons -> cyclistes,...

2. Livre II, Titre 1^{er}, art. 10, §1, 1^o : Dispenses d'autorisation de chantier

- **Projet :**

Le texte proposé permet à tout impétrant (par exemple Telenet, Vivaqua, etc.) de réaliser sans autorisation des travaux d'ouverture de voiries (travaux en sous-sol) sur des emprises de 300 m² - ce qui est énorme (cela représente par exemple à une aire de 150 mètres de long sur 2 mètres de large).

- **Observation :**

Par définition, les dispenses devraient être limitées aux travaux de minime importance, qui affectent de manière limitée la viabilité de la voirie. C'est pourquoi nous estimons que des chantiers d'une telle ampleur ne peuvent en aucun cas être dispensés d'autorisation. Il conviendrait de fixer une superficie plus raisonnable.

Nous proposons de scinder travaux hors sol (n'impliquant aucun démontage de voirie) et travaux en sous-sol, de la manière suivante :

- Travaux hors sol : 300 m² et max 60 jours – conformément aux revendications de la Confédération de la construction.
- Travaux en sous-sol : 30 m² et max 10 jours – cela correspond à une ouverture locale par un impétrant.

3. Livre II, Titre 1^{er}, art. 10, §1, 5^o : Dispenses d'autorisation de chantier

- **Projet :**

Pour être dispensés d'autorisation, le texte prévoit que les chantiers doivent notamment durer au maximum :

- Travaux hors sol : 60 jours ouvrables ;
- Travaux en sous-sol : 30 jours ouvrables.

- **Observation :**

Une telle occupation est susceptible de générer des problèmes d'incompatibilité avec d'autres occupations du domaine public (déménagements,...) ou des événements (festivités, brocantes,...). C'est pourquoi, celle-ci doit être organisée et strictement conditionnée.

Nous demandons dès lors des délais plus adaptés :

- Travaux hors sol : 6 jours ;
- Travaux en sous-sol : 3 jours.

4. Livre II, Titre 1^{er}, art. 10, §1, 7^o : Dispenses d'autorisation de chantier

- **Projet :**

Pour que le chantier soit dispensé de chantier, il faut notamment que l'impétrant puisse assurer la remise du revêtement dans son état préalable dans un délai de 5 jours ouvrables à compter de la fin des travaux.

- **Observation :**

L'obligation de refermer la voirie dans un délai de 5 jours après travaux équivaut à laisser le chantier en l'état pendant une semaine, avec les désagréments et les plaintes que cela va inévitablement générer. C'est pourquoi, nous estimons qu'il serait préférable de réduire le délai à 3 jours ouvrables.

5. Livre II, Titre 1^{er}, art. 10, §2 : Interventions ponctuelles dispensées d'autorisation de chantier

- Projet :

Certaines interventions ponctuelles sont dispensées d'autorisation, à condition d'être effectuées en dehors des heures de pointe, de maintenir le nombre de bandes de circulation et de ne pas interrompre la circulation.

Toutefois, l'arrêté établit des conditions différentes en fonction du type de chantier. Ainsi, certains chantiers effectués par la Direction Régie des Routes de Bruxelles Mobilité et par les services équivalents des communes et de la STIB sont soumis à des conditions strictes : a) Sécurisation de l'espace public durant maximum 1 jour ouvrable ; b) Réparation durant maximum 1 jour ouvrable et couvrant une zone de travail de maximum 1 mètre ; c) Viabilisation hivernale de la voirie.

- Observation :

La différence de traitement entre les chantiers visés au paragraphe 1^{er} et les autres services d'exécution n'est pas justifiée.

6. Livre II, Titre 4, chapitre 1^{er}, art. 16, §1^{er}, 1^o, a) : Dispenses de coordination

- Projet :

Selon le texte, sont dispensés de coordination : « *les chantiers, autres que les raccordements et les reprises de branchement : a) dont l'emprise se situe entre deux carrefours et n'excède pas : 1.500 pour les voiries de classes A3 et A4 ; 500 m² pour les voiries de classes A1 et A2 ; b) qui sont exécutés en : 20 jours ouvrables maximum pour les voiries de classes A3 et A4 ; 10 jours ouvrables maximum pour les voiries de classes A1 et A2* ».

- Observation :

1500 m² pour les classes A3 et A4 ainsi que 500 m² pour les classes A1 et A2, représentent des surfaces énormes pour justifier une dispense de coordination.

De cette manière, le but recherché par le législateur (c'est-à-dire éviter que Bruxelles soit un chantier perpétuel) risque de ne pas être atteint.

Il serait plus raisonnable, et conforme à l'esprit de l'ordonnance, de limiter les surfaces à 300 m² (A3 et A4) et 100 m² (A1 et A2).

7. Livre III, Titre 2, chapitre 2, section 3, art. 39, §1^{er}, 1^o et §2 : Horaires des chantiers en voirie

- Projet :

Le projet d'arrêté inverse le mécanisme actuellement en vigueur.

Actuellement, l'heure de début des chantiers est fixée à 7 heures du matin, tandis que le bourgmestre peut octroyer une dérogation consistant en une adaptation d'horaire (Règlement régional d'Urbanisme – RRU, Titre III, article 4).

Par application de la nouvelle disposition, l'heure de début des chantiers sera fixée de manière générale à 6 heures, sauf exceptions.

- **Observation :**

L'amélioration de la mobilité ne peut se faire au détriment du repos des riverains. Sous le régime actuellement en vigueur, les dérogations à la règle de 7 heures restent exceptionnelles, par exemple pour les travaux d'infrastructure du tram. Rien ne justifie de faire de cette exception une règle. En effet, les communes reçoivent de nombreuses plaintes des riverains pour les travaux ayant débutés avant 7 heures.

Les horaires de type 6-22h doivent impérativement rester l'exception et faire l'objet d'un examen au cas par cas par le bourgmestre, qui est légalement responsable du maintien de la tranquillité publique. En conséquence, nous plaidons pour que le démarrage du chantier à 7 heures reste la règle et le démarrage à 6 heures l'exception.

8. Signalisation

Il est important que les signaleurs suivent une formation pour la signalisation temporaire (en Flandre, les signaleurs doivent suivre une formation spécifique).

Brulocalis est favorable au code QR du matériel de chantier; ce serait bien d'étendre les codes QR à la signalisation définitive (comme à Strasbourg).

9. Propreté publique

La gestion des déchets autour des chantiers n'est pas bonne. Les points de collecte avec Bruxelles Propreté ne fonctionnent pas. La présence de caméras serait utile.

10. Autres réglementations

Il convient d'assurer une articulation claire entre la réglementation relative aux chantiers en voirie et d'autres réglementations connexes telles que le Code de la route et les règlements communaux de police.

11. Garanties bancaires

Des précisions devraient être apportées en ce qui concerne les garanties bancaires des impétrants.

12. Plateforme Osiris et formations

Par ailleurs, la mise en œuvre de l'ordonnance et de ses arrêtés d'exécution nécessite le développement rapide et efficace de la plateforme OSIRIS dans un but de simplification administrative non seulement des mécanismes d'autorisations de chantier et/ou de leur coordination, mais également en ce qui concerne la procédure d'indemnisation des commerçants dont l'activité est affectée par ces chantiers. C'est pourquoi, nous invitons le Gouvernement à assurer que le système informatique de gestion des chantiers en voirie (OSIRIS), dont l'ordonnance entraîne une profonde refonte, sera pleinement opérationnel dès le premier jour de l'entrée en vigueur du nouveau régime.

De plus, il convient de laisser un délai suffisant aux administrations pour prendre pleinement connaissance des nouvelles dispositions d'exécution et d'organiser à cette fin les formations nécessaires en temps utile.